



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 312.2021 - édition du 31/12/2021**



AP n° 2021-12-07

Nice, le 31 DEC. 2021

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie) dans le sens France → Italie, au PR 208+300 et la sortie n°55 de l'échangeur Nice Est dans le sens Italie → France, au PR 200+600 de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de La Turbie et Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;

**VU** la demande présentée DESC 2021-173 par la société ESCOTA en date du 13 décembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du 22 décembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 21 décembre 2021;

**VU** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 28 décembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie) dans le sens France → Italie, au PR 208+300 et la sortie de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens Italie → France au PR 200+600 sur l'autoroute A8, dans le cadre de travaux d'enlèvement des « S ».

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

En raison de travaux d'enlèvement des « S », la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie) sens France → Italie, au PR 208+300 ainsi que la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens Italie → France, au PR 200+600 de l'autoroute A8, seront fermées à la circulation de tous les véhicules les nuits :

Fermeture de la bretelle de sortie n°57 au PR 208+300 dans le sens France → Italie, le lundi 3 janvier 2022 de 21h à 22h ;

Fermeture de la bretelle de sortie n°55 au PR 200+600 dans le sens Italie → France, le mardi 4 janvier 2022 de 21h à 22h ;

La circulation au droit de ces échangeurs sera organisée comme suit :

#### **Dans le sens France → Italie VL et PL bretelle de sortie de l'échangeur n°57 :**

Les véhicules de plus de 19T qui ne pourront pas prendre la sortie de l'échangeur n° 57 (La Turbie) devront emprunter la sortie n° 55 (Nice l'Ariane), prendre la pénétrante du Paillon puis les boulevards de St-Roch et Riquier ensuite prendre la RM 6007 moyenne corniche vers La Turbie.

Les véhicules légers ne dépassant pas 19T et 8 m de longueur, qui ne pourront sortir de l'autoroute A8, par la sortie La Turbie n°57 au PR 208+300, devront emprunter la sortie Monaco de l'échangeur n°56 au PR207+400, puis suivre la RM 6007 et la RD37 en direction de La Turbie.

#### **Dans le sens Italie → France VL et PL bretelle de sortie de l'échangeur n°55 :**

L'ensemble des véhicules qui ne pourront pas emprunter la bretelle de sortie n°55, dans le sens de Italie → France, devront rester sur A8 et prendre la bretelle de sortie n° 54, pour faire demi-tour et reprendre l'A8 en direction de Monaco/Menton/Gêne, afin de prendre la sortie n° 55.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le maire de La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **31 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-242

Nice, le 31 DEC. 2021

### ARRÊTÉ

#### **PORTANT PROROGATION DE 18 MOIS DU DÉLAI POUR LES DÉPÔTS DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE POUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DE CLASSE C SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CANNES PAYS DE LÉRINS**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants, et notamment l'article R.562-14 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant classement au titre de la sécurité publique de la digue de l'aéroport de Cannes-Mandelieu située le long de la Frayère sur la commune de Cannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant classement au titre de la sécurité publique de la digue de la zone industrielle de La Frayère sur la commune de Cannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant classement au titre de la sécurité publique de la digue de La Roubine sur la commune de Cannes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant classement du système d'endiguement de l'échangeur de Cannes-la-Bocca sur les communes de Cannes et de Mandelieu-la-Napoule ;

**Vu** la demande présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour les dépôts de demandes d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, par courrier en date du 27 décembre 2021 ;

**Considérant** que les digues Siagne aval, du vallon de la Vernède et du Béal aval sur la commune de Mandelieu-la-Napoule ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que leur fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que ces ouvrages peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que les digues de Ranguin sur la commune du Cannel ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que leur fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que ces ouvrages peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi » le 1er janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations des digues susmentionnées mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

**Considérant** que le SMIAGE Maralpin intervient en tant que déléataire pour les missions « Gémapi » des ouvrages susmentionnés ;

**Considérant** qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que le SMIAGE Maralpin, pour le compte de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, a initié les actions nécessaires en vue de la constitution des dossiers de demande d'autorisation simplifié ;

**Considérant** que la tempête Alex du 02 octobre 2020 a entraîné d'importants travaux d'urgence et de procédures associées au cours de l'année 2021 et une mobilisation constante des équipes du SMIAGE retardant de fait la finalisation des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifié pour les systèmes d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Prorogation de délai

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour les dépôts, par le SMIAGE Maralpin, des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins suivants :

| COMMUNE                       | OUVRAGES DE TYPE DIGUE   |
|-------------------------------|--|
| Cannes                        | <input type="checkbox"/> Système d'endiguement Frayère aval (digues Roubine, ZI-Frayère, Aéroport)   |
| Cannes – Mandelieu-la-Napoule | <input type="checkbox"/> Système d'endiguement Echangeur A8 Cannes la Bocca  |
| Mandelieu-la-Napoule          | <input type="checkbox"/> Digue Siagne aval<br><input type="checkbox"/> Digue du vallon de la Vernède<br><input type="checkbox"/> Digues du Béal aval |
| Le Cannet                     | <input type="checkbox"/> Digues de Ranguin   |

est prorogé de 18 mois (jusqu'au 30 juin 2023) dans les conditions mentionnées à ce même article.

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

*La Préfecture des Alpes-Maritimes*

CAB 4352

3



Raymond GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-243

Nice, le 31 DEC. 2021

### ARRÊTÉ

#### PORTANT PROROGATION DE 18 MOIS DU DÉLAI POUR LES DÉPÔTS DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE POUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DE CLASSE C SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants, et notamment l'article R.562-14 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** la demande présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour les dépôts de demandes d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, par courrier en date du 27 décembre 2021 ;

**Considérant** que la digue en rive gauche de la Frayère sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que sa fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que cet ouvrage peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que la digue en rive gauche de la Mourachonne sur la commune de Pégomas a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que sa fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que cet ouvrage peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que les digues en rives gauche et droite du Béal sur la commune de La Roquette-sur-Siagne ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que leur fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que ces ouvrages peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapa » le 1er janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations des digues susmentionnées mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, a transféré la gestion des ouvrages de protection contre les inondations au SMIAGE Maralpin en décembre 2017 par contrat territorial ;

**Considérant** qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que le SMIAGE Maralpin, pour le compte de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, a initié les actions nécessaires en vue de la constitution des dossiers de demande d'autorisation simplifié ;

**Considérant** que la tempête Alex du 02 octobre 2020 a entraîné d'importants travaux d'urgence et de procédures associées au cours de l'année 2021 et une mobilisation constante des équipes du SMIAGE retardant de fait la finalisation des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifié pour les systèmes d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Prorogation de délai

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour les dépôts, par le SMIAGE Maralpin, des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse suivants :

| COMMUNE            | OUVRAGES DE TYPE DIGUE                     |
|--------------------|--|
| Auribeau/Siagne    | o Digue en rive gauche de la Frayère       |
| Pégomas            | o Digue en rive gauche de la Mourachonne   |
| La Roquette/Siagne | o Digues en rives gauche et droite du Béal |

est prorogé de 18 mois (jusqu'au 30 juin 2023) dans les conditions mentionnées à ce même article.

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
B 4352  
  
BERNARD GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-244

Nice, le 31 DEC. 2021

### ARRÊTÉ

#### PORTANT PROROGATION DE 18 MOIS DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE POUR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT MARITIME RONDELLI DE CLASSE C SUR LA COMMUNE DE MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants, et notamment l'article R.562-14 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** la demande présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour le dépôt de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement Rondelli de classe C sur la commune de Menton, par courrier en date du 27 décembre 2021 ;

**Considérant** que la digue maritime Rondelli sur la commune de Menton a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que sa fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que cet ouvrage peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération de la Riviera Française est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi » le 1er janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations des digues susmentionnées mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

**Considérant** que le SMIAGE Maralpin intervient en tant que délégataire pour les missions « Gémapi » de l'ouvrage susmentionné ;

**Considérant** qu'un système d'endiguement s'appuyant sur l'ouvrage susmentionné est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que le SMIAGE Maralpin, pour le compte de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, a initié les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié ;

**Considérant** que la tempête Alex du 02 octobre 2020 a entraîné d'importants travaux d'urgence et de procédures associées au cours de l'année 2021 et une mobilisation constante des équipes du SMIAGE retardant de fait la finalisation du dossier de demande d'autorisation simplifiée ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement reposant essentiellement sur l'ouvrages susmentionné, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prorogation de délai**

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par le SMIAGE Maralpin, du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement maritime Rondelli de classe C sur le territoire de la commune de Menton est prorogé de 18 mois (jusqu'au 30 juin 2023) dans les conditions mentionnées à ce même article.

## Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune concernée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CA 4352  
  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau agriculture  
forêts et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-245

Nice, le 31 DEC. 2021

### ARRÊTÉ

#### PORTANT PROROGATION DE 18 MOIS DU DÉLAI POUR LES DÉPÔTS DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE POUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DE CLASSE C SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants, et notamment l'article R.562-14 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** la demande présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour les dépôts de demandes d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Paillons, par courrier en date du 27 décembre 2021 ;

**Considérant** que la digue en rive droite du Paillon sur la commune de Contes a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que sa fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que cet ouvrage peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que la digue de la dérivation de Sainte-Thècle en rive gauche du Paillon sur la commune de Peillon a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que sa fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que cet ouvrage peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté de communes du Pays des Paillons est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapl » le 1er janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations des digues susmentionnées mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

**Considérant** que la communauté de communes du Pays des Paillons, a transféré la gestion des ouvrages de protection contre les inondations au SMIAGE Maralpin en décembre 2017 par contrat territorial ;

**Considérant** qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que le SMIAGE Maralpin, pour le compte de la communauté de communes du Pays des Paillons, a initié les actions nécessaires en vue de la constitution des dossiers de demande d'autorisation simplifié ;

**Considérant** que la tempête Alex du 02 octobre 2020 a entraîné d'importants travaux d'urgence et de procédures associées au cours de l'année 2021 et une mobilisation constante des équipes du SMIAGE retardant de fait la finalisation des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifié pour les systèmes d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

### Article 1 : Prorogation de délai

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour les dépôts, par le SMIAGE Maralpin, des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Pailons suivants :

| COMMUNE | OUVRAGES DE TYPE DIGUE              |
|---------|-------------------------------------|
| Contes  | ○ Digue de Contes en rive droite    |
| Peillon | ○ Digue Dérivation de Sainte-Thècle |

est prorogé de 18 mois (jusqu'au 30 juin 2023) dans les conditions mentionnées à ce même article.

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécurse citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352  
  
Bernadette GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau agriculture  
forêts et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-246

Nice, le 31 DEC. 2021

### ARRÊTÉ

#### **PORTANT PROROGATION DE 18 MOIS DU DÉLAI POUR LES DÉPÔTS DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE POUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DE CLASSE C SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALPES D'AZUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants, et notamment l'article R.562-14 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** l'arrêté portant classement de la digue des Plans au titre de la sécurité publique sur la commune de Guillaumes en date du 23 juillet 2007 ;

**Vu** la convention Fesneau co-signée par la communauté de communes des Alpes d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE en date du 6 février 2020, statuant sur le rôle de chaque partie,

**Vu** la demande présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour les dépôts des demandes d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté de communes des Alpes d'Azur, par courrier en date du 27 décembre 2021 ;

**Considérant** que les digues du Bourdous en rives gauche et droite du Bourdous sur la commune de Villeneuve-d'Entraunes ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que leur fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que ces ouvrages peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que la digue de Péone en rive gauche du Tuébi sur la commune de Péone a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que sa fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que cet ouvrage peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que la digue de la Petite Sibérie sur la commune de Malaussène a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que sa fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que cet ouvrage peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le Département des Alpes-Maritimes est responsable des ouvrages de protection contre les inondations des digues susmentionnées ;

**Considérant** que l'autorité GEMAPI, le Département des Alpes-Maritimes, a transféré la gestion des ouvrages de protection contre les inondations au SMIAGE maralpin des ouvrages susmentionnés ;

**Considérant** qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que le SMIAGE Maralpin, pour le compte du Département des Alpes-Maritimes, a initié les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié ;

**Considérant** que la tempête Alex du 02 octobre 2020 a entraîné d'importants travaux d'urgence et de procédures associées au cours de l'année 2021 et une mobilisation constante des équipes du SMIAGE retardant de fait la finalisation des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour les dépôts des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Prorogation de délai

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par le SMIAGE Maralpin, des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté de communes des Alpes d'Azur suivants :

| COMMUNE                | OUVRAGES DE TYPE DIGUE       |
|------------------------|------------------------------|
| Guillaumes             | ○ Digue des Plans (C)        |
| Villeneuve d'Entraunes | ○ Dignes du Bourdous         |
| Péone                  | ○ Digue du Tuébi à Péone     |
| Malaussène             | ○ Digue de la Petite Sibérie |

est prorogé de 18 mois (jusqu'au 30 juin 2023) dans les conditions mentionnées à ce même article.

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

*Bernard GONZALEZ*

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-247

Nice, le 31 DEC. 2021

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT PROROGATION DE 18 MOIS DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE POUR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE CONTES DE CLASSE C  
SUR LA COMMUNE DE CONTES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants, et notamment l'article R.562-14 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté portant classement du système d'endiguement de Contes sur la commune de Contes en date du 12 août 2012 ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** la convention Fesneau co-signée par la communauté de communes du Pays des Paillons, le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE en date du 13 février 2020, statuant sur le rôle de chaque partie,

**Vu** la demande présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour le dépôt de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de Contes de classe C sur la commune de Contes, par courrier en date du 27 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le Département des Alpes-Maritimes est responsable des ouvrages de protection contre les inondations de la digue susmentionnée ;

**Considérant** que l'autorité GEMAPI, le Département des Alpes-Maritimes, a transféré la gestion des ouvrages de protection contre les inondations au SMIAGE maralpin de l'ouvrage susmentionné ;

**Considérant** qu'un système d'endiguement s'appuyant sur l'ouvrage susmentionné est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que le SMIAGE Maralpin, pour le compte du Département des Alpes-Maritimes, a initié les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié ;

**Considérant** que la tempête Alex du 02 octobre 2020 a entraîné d'importants travaux d'urgence et de procédures associées au cours de l'année 2021 et une mobilisation constante des équipes du SMIAGE retardant de fait la finalisation du dossier de demande d'autorisation simplifiée ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement reposant essentiellement sur l'ouvrage susmentionné, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prorogation de délai**

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par le SMIAGE Maralpin, du dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de Contes de classe C sur le territoire de la commune de Contes est prorogé de 18 mois (jusqu'au 30 juin 2023) dans les conditions mentionnées à ce même article.

## Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune concernée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DAB 4352

Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-248

Nice, le 31 DEC. 2021

### ARRÊTÉ

#### PORTANT PROROGATION DE 18 MOIS DU DÉLAI POUR LES DÉPÔTS DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE POUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DE CLASSE C SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA-ANTIPOLIS

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants, et notamment l'article R.562-14 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant classement de la digue des Ferrayonnes en rive gauche du Loup sur la commune de Villeneuve-Loubet ;

**Vu** la demande présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour les dépôts de demandes d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, par courrier en date du 27 décembre 2021 ;

**Considérant** que la digue des Ferrayonnes en rive droite du Loup sur la commune de Villeneuve-Loubet a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que sa fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que cet ouvrage peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que la digue de Villeneuve-Loubet Centre a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que sa fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que cet

ouvrage peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que la digue du vallon de Pied de Digue sur la commune de Villeneuve-Loubet a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que sa fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que cet ouvrage peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que les digues de Muratore en rive gauche de la Brague sur la commune de Biot ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que leur fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que ces ouvrages peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que les digues rives droite et gauche du vallon des Horts sur la commune de Biot ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que leur fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que ces ouvrages peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que les digues du vallon des Combes aval sur la commune de Biot ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que leur fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que ces ouvrages peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi » le 1er janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations des digues susmentionnées mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

**Considérant** que le SMIAGE Maralpin intervient en tant que délégataire pour les missions « Gémapi » des ouvrages susmentionnés ;

**Considérant** qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que le SMIAGE Maralpin, pour le compte de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, a initié les actions nécessaires en vue de la constitution des dossiers de demande d'autorisation simplifié ;

**Considérant** que la tempête Alex du 02 octobre 2020 a entraîné d'importants travaux d'urgence et de procédures associées au cours de l'année 2021 et une mobilisation constante des équipes du

SMIAGE retardant de fait la finalisation des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Prorogation de délai

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour les dépôts, par le SMIAGE Maralpin, des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis suivants :

| COMMUNE           | OUVRAGES DE TYPE DIGUE   |
|-------------------|--|
| Villeneuve-Loubet | <ul style="list-style-type: none"><li>○ Système d'endiguement des Ferrayonnes (digue classée C en rive gauche, digue identifiée en rive droite)</li><li>○ Digue de Villeneuve-Loubet Centre</li><li>○ Digue du vallon du Pied de Digue</li></ul> |
| Biot              | <ul style="list-style-type: none"><li>○ Digue Muratore</li><li>○ Dignes du vallon des Horts</li><li>○ Dignes du vallon des Combes aval</li></ul>   |

est prorogé de 18 mois (jusqu'au 30 juin 2023) dans les conditions mentionnées à ce même article.

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Le Préfet de Alpes-Maritimes  
4332  
  
Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-249

Nice, le 31 DEC. 2021

**ARRÊTÉ**

**PORTANT PROROGATION DE 18 MOIS DU DÉLAI POUR LES DÉPÔTS DES DOSSIERS DE DEMANDES  
D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE POUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DE CLASSE C  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants, et notamment l'article R.562-14 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires portant classement au titre de la sécurité publique de la digue du Gabre sur la commune de Bonson en date du 23 juillet 2007 ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation et à la surveillance de la digue du Gabre sur la commune de Bonson en date du 4 décembre 2013 ;

**Vu** la convention Fesneau co-signée par la Métropole Nice Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE en date du 20 décembre 2019, statuant sur le rôle de chaque partie,

**Vu** la demande présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour les dépôts des demandes d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, par courrier en date du 27 décembre 2021 ;

**Considérant** que la digue des Soubrans en rive droite de l'Estéron sur la commune de Le Broc a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que sa fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que cet ouvrage peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le Département des Alpes-Maritimes est responsable des ouvrages de protection contre les inondations des digues susmentionnées ;

**Considérant** que l'autorité GEMAPI, le Département des Alpes-Maritimes, a transféré la gestion des ouvrages de protection contre les inondations au SMIAGE maralpin des ouvrages susmentionnés ;

**Considérant** qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que le SMIAGE Maralpin, pour le compte du Département des Alpes-Maritimes, a initié les actions nécessaires en vue de la constitution des dossiers de demandes d'autorisation simplifié ;

**Considérant** que la tempête Alex du 02 octobre 2020 a entraîné d'importants travaux d'urgence et de procédures associées au cours de l'année 2021 et une mobilisation constante des équipes du SMIAGE retardant de fait la finalisation des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour les dépôts des dossiers de demandes d'autorisation simplifié pour les systèmes d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Prorogation de délai

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par le SMIAGE Maralpin, des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur suivants :

| COMMUNE | OUVRAGES DE TYPE DIGUE |
|---------|------------------------|
| Bonson  | o Digue du Gabre (C)   |
| Le Broc | o Digue des Soubrans   |

est prorogé de 18 mois (jusqu'au 30 juin 2023) dans les conditions mentionnées à ce même article.

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352  
  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ref. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-250

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau agriculture  
forêts et espaces naturels

Nice, le 31 DEC. 2021

### ARRÊTÉ

#### PORTANT PROROGATION DE 18 MOIS DU DÉLAI POUR LES DÉPÔTS DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE POUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DE CLASSE C SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants, et notamment l'article R.562-14 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant classement au titre de la sécurité publique de la digue d'Arrais le long de la Tinée sur la commune d'Isola en date du 23 juillet 2007 ;

**Vu** la demande présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour les dépôts de demandes d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, par courrier en date du 27 décembre 2021 ;

**Considérant** que les digues du vallon de la Tour Manda et du vallon de Lingostière sur la commune de Nice ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que leur fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que ces ouvrages peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que la digue en rive gauche du Paillon (zone Anatole France) et la digue en rive droite du Paillon (au droit du village de Drap) sur la commune de La Trinité ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des

ouvrages hydrauliques, que leur fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que ces ouvrages peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que la digue en rive gauche de la Banquière sur la commune de Saint-André-de-la-Roche a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que sa fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que cet ouvrage peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que la digue en rive droite du Riou de Lantosque (RM 373) sur la commune de Lantosque a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que sa fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que cet ouvrage peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que les digues en rives droite (Templiers) et gauche (vieux village) de la Vesubie sur la commune de Roquebillière ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que leur fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que ces ouvrages peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que la digue en rive droite de la Tinée (camping du stade) sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée a été établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que sa fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que cet ouvrage peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que la digue en rive gauche de la Tinée (aval confluence avec l'Ardon) et la digue du hameau de la Blache sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que leur fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que ces ouvrages peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** que la digue au niveau du boulevard Stalingrad, la digue au niveau du Plan du Marquis, la digue au niveau des Croves et la digue au niveau de la Condamine sur la commune de Drap ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, que leur fonction de protection contre les inondations ne peut être niée et que ces ouvrages peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la Métropole Nice Côte d'Azur est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapl » le 1er janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations des digues susmentionnées mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

**Considérant** que le SMIAGE Maralpin intervient en tant que délégataire pour les missions « Gémapl » des ouvrages susmentionnés ;

**Considérant** que la commune de Drap, membre de la Communauté de Communes du Pays des Paillons jusqu'au 31 décembre 2021, intègre la Métropole Nice Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Considérant** que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1° de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

**Considérant** que le SMIAGE Maralpin, pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur, a initié les actions nécessaires en vue de la constitution des dossiers de demande d'autorisation simplifié ;

**Considérant** que la tempête Alex du 02 octobre 2020 a entraîné d'importants travaux d'urgence et de procédures associées au cours de l'année 2021 et une mobilisation constante des équipes du SMIAGE retardant de fait la finalisation des dossiers de demandes d'autorisation simplifiée ;

**Considérant** que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifié pour les systèmes d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Prorogation de délai

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour les dépôts, par le SMIAGE Maralpin, des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les systèmes d'endiguement de classe C sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur suivants :

| COMMUNE                 | OUVRAGES DE TYPE DIGUE   |
|-------------------------|--|
| Nice                    | <ul style="list-style-type: none"><li>○ digue du vallon de la Tour Manda</li><li>○ digue du vallon de Lingostière</li></ul>  |
| La Trinité              | <ul style="list-style-type: none"><li>○ digue en rive gauche du Paillon (zone Anatole France)</li><li>○ digue en rive droite (au droit du village de Drap)</li></ul> |
| Saint-André-de-la-Roche | <ul style="list-style-type: none"><li>○ digue en rive gauche de la Banquière</li></ul>   |
| Lantosque               | <ul style="list-style-type: none"><li>○ digue en rive droite du Riou de Lantosque (RM 373)</li></ul>   |
| Roquebillière           | <ul style="list-style-type: none"><li>○ digues en rives droite et gauche de la Vesubie (aval du Pont Neuf)</li></ul>   |

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Saint-Sauveur de Tinée</b> | ○ digue en rive droite de la Tinée (camping du stade)  |
| <b>Isola</b>                  | ○ digue au droit du village en rive gauche de la Tinée   |
| <b>Saint-Etienne-de-Tinée</b> | ○ digue en rive gauche de la Tinée (aval confluence avec l'Ardon)<br>○ ouvrage de protection du hameau de la Blache des chutes de blocs et du débordement de vallon. |
| <b>Drap</b>                   | ○ digue au niveau du boulevard Stalingrad,<br>○ digue au niveau du Plan du Marquis,<br>○ digue au niveau des Croves,<br>○ digue au niveau de la Condamine.           |

est prorogé de 18 mois (jusqu'au 30 juin 2023) dans les conditions mentionnées à ce même article.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 3 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
C B 4352  
  
ROMAN GUYOT

Fait à Nice, le **31 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021 – 1287**

**PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PLAN ORSEC  
DÉPARTEMENTAL « SECOURS EN MONTAGNE »**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 à L741-5 ;

**VU** la loi n° 2004-801 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-743 du 22 octobre 2018 portant approbation du plan ORSEC départemental des Alpes-Maritimes ;

**VU** les avis des services et partenaires concernés par le présent dispositif ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le plan ORSEC départemental, dispositions spécifiques « secours en montagne », joint au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable, à compter de ce jour, dans le département des Alpes-Maritimes.

## **Article 2 :**

L'arrêté du 3 juillet 2013 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC secours en montagne est abrogé.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
  
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 17 avenue des Fleurs - 06 000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérécours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

## **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

|   |    |
|---|----|
| D.D.I.....  | 2  |
| D.D.T.M.....  | 2  |
| Circulation routiere - Temporaire.....                        | 2  |
| AP 2021.12.07 Turbie Nice A8 Echangeur 57 et sortie 55.....   | 2  |
| Environnement.....  | 6  |
| AP 2021.242 prorog. delai aut. SE classe C CACPL.....         | 6  |
| AP 2021.243 prorog. delai aut. SE classe C CAPG.....          | 9  |
| AP 2021.244 prorog. delai aut. SE classe C Menton.....        | 12 |
| AP 2021.245 prorog. delai aut. SE classe C CCPP.....          | 15 |
| AP 2021.246 prorog. delai aut. SE classe C CCAA.....          | 18 |
| AP 2021.247 prorog. delai aut. SE classe C Contes.....        | 22 |
| AP 2021.248 prorog. delai aut. SE classe C CASA.....          | 25 |
| AP 2021.249 prorog. delai aut. SE classe C MNCA.....          | 29 |
| AP 2021.250 prorog. delai aut. SE classe C MNCA.....          | 32 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                           | 36 |
| Direction des Securites.....                                  | 36 |
| Dispositif ORSEC.....   | 36 |
| AP 2021.1287 approb. Plan ORSEC specif. Secours montagne..... | 36 |

## Index Alphabétique

|   |    |
|---|----|
| AP 2021.12.07 Turbie Nice A8 Echangeur 57 et sortie 55.....   | 2  |
| AP 2021.1287 approb. Plan ORSEC specif. Secours montagne..... | 36 |
| AP 2021.242 prorog. delai aut. SE classe C CACPL.....         | 6  |
| AP 2021.243 prorog. delai aut. SE classe C CAPG.....          | 9  |
| AP 2021.244 prorog. delai aut. SE classe C Menton.....        | 12 |
| AP 2021.245 prorog. delai aut. SE classe C CCPP.....          | 15 |
| AP 2021.246 prorog. delai aut. SE classe C CCAA.....          | 18 |
| AP 2021.247 prorog. delai aut. SE classe C Contes.....        | 22 |
| AP 2021.248 prorog. delai aut. SE classe C CASA.....          | 25 |
| AP 2021.249 prorog. delai aut. SE classe C MNCA.....          | 29 |
| AP 2021.250 prorog. delai aut. SE classe C MNCA.....          | 32 |
| D.D.T.M.....  | 2  |
| Direction des Securites.....                                  | 36 |
| D.D.I.....  | 2  |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                           | 36 |